



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2013-0000052

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.029.4

Montreuil, le 10/07/2013

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU
SERVICE**

**POLE REGLEMENTATION
ET SECURISATION
JURIDIQUE /
REGLEMENTATION -
ENTREPRISES**

**Affaire suivie par :
FFH/KT**

OBJET

Champ d'application de la contribution mise à la charge des bénéficiaires de rentes dans le cadre des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies

Texte à annoter : LCIRC-2012-2012-043;LCIRC-2012-2012-093;

La contribution mise à la charge des bénéficiaires de rentes dans le cadre des régimes de retraite supplémentaire relevant de l'article L 137-11 du code de la Sécurité sociale est due sur l'ensemble des rentes quelle que soit leur date de liquidation

L'article L 137-11-1 du code de la Sécurité sociale, introduit par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011, institue une contribution à la charge des bénéficiaires de rentes versées dans le cadre des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies relevant de l'article L 137-11 du même code, dont le taux varie en fonction de la date de liquidation (avant ou à compter du 1^{er} janvier 2011) et du montant de la rente.

La question du champ d'application de l'article L 137-11-1 s'est posée au regard de la date de liquidation des rentes à retenir.

La lettre ministérielle du 10 juin 2013, jointe en annexe, confirme que ladite contribution s'applique aux rentes versées à compter du 1^{er} janvier 2011 **quelle que soit leur date de liquidation**, l'article L 137-11-1, par son renvoi à l'article L 137-11, ne se référant nullement au champ d'application de la contribution mais aux régimes de retraite supplémentaire concernés.

Le Directeur

Jean-Louis REY

PJ : Lettre ministérielle du 18 juin 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère de l'économie et des finances**

DSS/SD5B
Frédéric BEAU
% : 01.40.56.77.47
N° D 12/8304

Paris, le 10 JUN 2013

Le directeur de la sécurité sociale

à

Monsieur le directeur de l'Agence
centrale des organismes de sécurité
sociale

**OBJET : Champ d'application de la contribution à la charge des bénéficiaires
sur les rentes de retraites « chapeau ».**

Vous avez appelé mon attention sur le champ d'application de la contribution spécifique portant sur les bénéficiaires de rentes de retraite à prestations définies et mentionnée à l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale.

Aux termes de cet article, la contribution est assise sur « *les rentes versées dans le cadre des régimes mentionnés au I de l'article L. 137-11* ».

Il ne peut être déduit de ce renvoi que la contribution serait seulement applicable aux rentes liquidées à compter du 1er janvier 2001 au motif que la contribution définie à l'article L. 137-11 limite ainsi son propre champ d'application. En effet, le renvoi opéré par l'article L. 137-11-1 à l'article L. 137-11 ne concerne pas le champ d'application de la taxe mais la nature des régimes à prendre en compte.

Dès lors, la contribution définie à l'article L. 137-11-1 est bien due sur l'ensemble des rentes, quelle que soit leur date de liquidation.

Je vous saurais gré de diffuser ces éléments auprès de votre réseau.

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur de la sécurité sociale,
Le Chef de Service Adjoint au
Directeur de la Sécurité Sociale


Jonathan BOSREDON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

FCOPLI

PARIS BONVIN
RUE BONVIN
11 06 13
932 E0 220157
C05F 759800

€ R.F.
000,54
LA POSTE
MD 638954

Monsieur le Directeur de l'Agence Centrale
des Organismes de Sécurité Sociale
36 rue de Valmy

93108 MONTREUIL CEDEX